

GE_GERICHTE ACPR/266/2013 vom 12. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_266_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/266/2013 du 12 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/266/2013 del 12 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai prescrit et remplir les exigences de forme requises (art. 393 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, art. 393 al. 1 let. b et 135 al. 3 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 let. a et al.

E. 2

let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. Ainsi, en faisant expressément référence aux prétentions civiles, l'art. 136 CPP "souligne clairement qu'un conseil juridique gratuit ne peut être désigné à la partie plaignante qui si celle-ci fait valoir des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale (...). Ce n'est que dans le cas où la partie plaignante entend ne participer à la procédure que pour l'aspect pénal (...) que toute assistance juridique gratuite est exclue. Cette conséquence est justifiée par le fait que, par principe, le monopole de la justice répressive est exercé par l'État, au travers du Ministère public" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1160). En outre, la désignation d'un conseil juridique gratuit ne peut être obtenue qu'à la condition que la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Il faut, pour cela, que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. D'une manière générale, la nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou quant au droit, ou encore de circonstances personnelles (la personne est mineure, de langue étrangère ou encore atteinte d'une maladie physique ou psychique). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 59-63 ad art. 136 ; DCPR/138/2011 du 10 juin 2011). Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le bénéfice de l'assistance judiciaire est réservé aux personnes physiques. Les

personnes morales n'ont pas de prétention fondée sur le droit fédéral à être assistées gratuitement dans le cadre d'une procédure judiciaire (ATF 131 II 306 consid. 5.2.1 p. 326).
Se fondant sur des arrêts

- 6/10 - P/6783/2008 antérieurs, le Tribunal fédéral a apporté un tempérament à cette règle : une personne morale pourrait exceptionnellement se voir reconnaître le droit à l'assistance judiciaire pour autant que son seul actif constitue l'objet litigieux et que les ayants droit économiques concernés soient démunis (ATF précité consid. 5.2.2 p. 327 ; 126 V 42 consid. 4 p. 47 ; 125 V 371 consid. 5c p. 372 ; 119 Ia 337 consid. 5 p. 341 ; ACPR/218/2011 du 27 juillet 2011). À teneur de l'art. 138 al. 2 CPP, lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite. L'art. 15 al. 3 RAJ prévoit qu'en cas de rejet ou de retrait avec effet rétroactif de l'assistance juridique, la rémunération du conseil juridique incombe à la personne requérante. Le conseil juridique nommé est indemnisé par l'État s'il rend vraisemblable l'impossibilité, sans faute de sa part, d'obtenir cette rémunération.

E. 2.2

En l'espèce, les griefs du recourant sont de deux ordres. D'une part, aucun risque de paiement double de la même prestation n'existait. D'autre part, l'indigence des mis en cause interdisait d'obtenir le paiement des dépens : l'art. 15 al. 2 RAJ imposait donc à l'État de le rémunérer.

E. 2.2.1

Concernant le premier des deux griefs, il semble que le recourant s'offusque davantage de la forme des considérants que de leur conformité au droit, puisque, pour toute argumentation juridique, il se limite à relever que le Tribunal correctionnel est compétent pour trancher tant le sort des conclusions civiles que son indemnisation au titre de l'assistance judiciaire, ce qui est incontestable. Quoi qu'il en soit, sur ce point, la décision querellée ne saurait être critiquée, puisqu'en effet il appert que les états de frais établis - dans le cadre des conclusions civiles de E_____ et en vue de l'indemnisation par l'assistance judiciaire de l'activité fournie à D_____ - sont pratiquement identiques, ce qui démontre à satisfaction de droit que A_____ n'excluait pas la possibilité de se faire indemniser la même prestation par deux fondements juridiques différents. En effet, le recourant, avocat expérimenté, n'ignore pas que l'octroi des conclusions civiles à E_____ se fonde sur les art. 41 ss CO, alors que l'indemnisation qu'il réclame en faveur de D_____ repose sur les normes régissant la défense d'office. D'autre part, le recourant a lui-même indiqué que D_____ était intervenu au nom de sa société tout au long de la procédure. Ainsi, sa prestation d'avocat n'a pas été fournie simultanément à deux sujets de droit, mais seulement à la personne morale distincte de la personne physique qui en est l'animateur. Partant, le dépôt de conclusions civiles tendant au paiement des frais d'avocats de E_____ est incompatible avec une indemnisation par l'assistance judiciaire de la même activité déployée, prétendument, en faveur de D_____ . À supposer que

- 7/10 - P/6783/2008 l'indemnisation requise au titre de l'assistance judiciaire fût accordée et que les prévenus honorent leur condamnation aux dépens, la même activité du recourant serait indemnisée deux fois. D'une certaine manière, le recourant reconnaît lui-même cette possibilité, puisqu'il entend s'engager ainsi que ses clients à reverser à l'État tout montant qui leur serait versé par les condamnés. Si l'intention est louable, il apparaît que les

fondements juridiques d'un tel engagement au nom de ses clients sont fragiles. On ne saurait d'ailleurs confondre la proposition du recourant avec la subrogation légale de l'art. 138 al. 2 CPP puisque, de toute évidence, cette disposition exige que la personne qui a bénéficié de l'assistance judiciaire soit identique à la personne qui cède légalement ses droits à l'État. Ce que le recourant propose s'apparente au contraire à une cession d'une créance - dont il n'est pas même titulaire, mais qui appartient à la société lésée - à titre de garantie de la dette d'un tiers, soit D_____. Or, contrairement à ce qui semble être l'opinion du recourant, l'institution de l'assistance judiciaire ne remplit pas les fonctions d'une caisse de prêt sur gages. En somme, à supposer qu'un tel procédé fût toléré, cela reviendrait à contourner la loi et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière d'assistance juridique en faveur d'une personne morale. En effet, les critères d'octroi étant moins stricts pour les personnes physiques, les plaideurs et leurs avocats pourraient être tentés de demander l'assistance judiciaire pour un des organes de la société lésée - par hypothèse, indigent - afin d'en faire profiter ensuite indûment cette dernière. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu que les prétentions en indemnisation de A_____ au titre de l'assistance juridique pourraient conduire à indemniser deux fois la même activité, ce qui ne saurait être admis.

E. 2.2.2

En outre, le recourant prétend déduire de l'indigence des mis en cause un devoir de l'État de payer ses honoraires, conformément, selon lui, à l'art. 15 al. 3 RAJ. La lecture de l'art. 15 al. 3 RAJ faite par le recourant ne manque pas de surprendre. En effet, aucune requête d'assistance judiciaire n'a été déposée par E_____, de sorte qu'on conçoit mal à quel titre le RAJ trouverait à s'appliquer en ce qui la concerne. Plus particulièrement, aucun "rejet ou retrait avec effet rétroactif de l'assistance juridique" ne lui a été opposé, si bien que les conditions d'application de l'art. 15 al. 3 RAJ ne sont manifestement pas remplies. En d'autres termes, l'assistance juridique n'est pas non plus un assureur protection juridique gratuit destiné à couvrir l'insolvabilité des clients des avocats et de leurs adverses parties, en particulier, lorsqu'une demande d'assistance juridique n'a pas même été déposée. Ainsi, infondé, le grief fondé sur l'art. 15 al. 3 RAJ doit donc être rejeté.

- 8/10 - P/6783/2008

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera confirmée et le recours, qui frise la témérité, rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

On ne se trouve ni dans un cas d'application de l'art. 429 CPP, ni de l'art. 436 CPP, si bien qu'aucune indemnité ne sera versée aux prévenus, qui n'ont par ailleurs formé aucune conclusion dans ce sens.

* * * * *

- 9/10 - P/6783/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.